

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-pontoise, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PAPREC D3E (ex VALDELEC)

18 rue du Fer à Cheval
95200 Sarcelles

Références : ud95-2024-055

Code AIOT : 0006512611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement PAPREC D3E (ex VALDELEC) implanté 18 rue du Fer à Cheval 95200 Sarcelles. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC D3E (ex VALDELEC)
- 18 rue du Fer à Cheval 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006512611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site PAPREC, situé 18 rue du fer à cheval sur la commune de Sarcelles (95200) n'est le siège que d'une activité de tri-transit de déchets électriques et électroniques (D3E) sous le nom de PAPREC D3E depuis que l'activité de PAPREC TECHNIQUE, en charge de l'entretien et de la maintenance des équipements installés chez les clients a été transférée sur le Site Garniers et fils suite au rachat de cette société en juillet 2023.

En termes d'effectif, le site PAPREC D3E compte environ 60 personnes. Son activité consiste en de

la collecte, du regroupement, du tri et du traitement de D3E. Ces D3E proviennent essentiellement de marchés passés avec des professionnels ou issus des ménages via le fonctionnement des éco-organismes (notamment pour les lampes et néons).

Le site n'est pas un exutoire final. Il prépare des fractions pré-traitées les plus homogènes et fines possibles avant de les expédier dans des filières de traitements spécialisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks et conditions de stockages ;
- sécurité incendie ;
- contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 8.3.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tonnages annuels	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 8.2	Sans objet
3	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 8.3.2	Sans objet
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 7.2.6	Sans objet
5	Impact sur les eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.3.10	Sans objet
6	Impact sur les eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.3.11	Sans objet
7	Contrôle annuel	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant traite avec sérieux le sujet de la sécurité incendie. Il prend ses précautions en termes de disponibilité des moyens d'interventions, de formation et préparation du personnel, d'accessibilité du site aux engins de secours, d'organisation avec des procédures en place et des fiches réflexes actualisées.

Une non-conformité a été identifiée, l'exploitant doit se positionner sur la masse de pile stockées dans le cadre d'un PAC à déposer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de déchets stockés à la date de l'inspection
Prescription contrôlée :

Le site stocke les déchets suivants uniquement sous l'auvent, dans le bâtiment ou sous l'aire de stockage extérieure couverte, et dans les quantités maximales de • Refus de tri : X t (pour 18 t autorisé) • DEEE (avant et après démantèlement) : X t (pour 537 t autorisé) • Batteries : X t (pour 80 t autorisé) • Lampes, tubes néon : X t (pour 80 t autorisé) • Piles : X t (pour 50 t autorisé) • Déchets issus des DEEE dont : ° Huiles : X t (pour 1 t autorisé) ° Toner, cartouches : X t (pour 3 t autorisé) ° Tubes cathodiques : X t (pour 124 t autorisé) ° Condensateurs : X t (pour 2 t autorisé)

Constats :

L'exploitant a indiqué l'état des stocks suivant au jour de l'inspection :

- Déchets triés de papier, cartons, bois, plastiques : 4 t (pour 175 t autorisé)
- Ferrailles et autres métaux : 37 t (pour 495 t autorisé)
- DEEE (avant et après démantèlement) : 344 t (pour 537 t autorisé)
- Batteries : 20 t (pour 80 t autorisé)
- Lampes, tubes néon : 0,950 t (pour 80 t autorisé)
- Piles : 73.7 t (pour 50 t autorisé)
- Déchets issus des DEEE dont :
 - Huiles : 0 t (pour 1 t autorisé)
 - Toner, cartouches : 3 t (pour 3 t autorisé)
 - Tubes cathodiques : 0,419 t (pour 124 t autorisé)
 - Condensateurs : 2 t (pour 2 t autorisé)

Pour nuancer ce constat, il convient d'indiquer que la masse totale autorisée en déchets dangereux n'est pas dépassée. La masse totale des piles est par contre dépassée de manière récurrente. L'exploitant explique qu'il a de grandes difficultés à évacuer vers les filières de traitement. Afin de palier à ce dépassement récurrent, l'exploitant va déposer un PAC afin d'augmenter son tonnage autorisé. L'établissement réalise néanmoins son stockage dans de bonnes conditions de sécurité. Il dispose de l'espace nécessaire pour ce sur-stockage dans des alvéoles spécifiques.

Il alerte néanmoins l'inspection sur cette grande difficulté qu'a la filière de traitement pour écouler les stocks. L'inspection prend note de cette situation.

Non conformité n° 1 : la masse de pile présente sur le site dépasse largement celle autorisée dans son AP. L'exploitant doit transmettre à l'autorité préfectorale un PAC visant à régulariser cette situation de dépassement récurrent du tonnage des piles présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Tonnages annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Flux de déchets

Prescription contrôlée :

Article 8.2.1. Déchets dangereux issus des D3E et hors D3E La quantité annuelle maximale de déchets dangereux (hors D3E) prise en charge par l'exploitant est de 2 600 t dont : • 300 t de batteries ; • 1 500 t de piles ; • 800 t de lampes et tubes néons. Article 8.2.2. D3E Le tonnage annuel des D3E à désassembler est limité à 30 000 t dont 12 000 t d'écrans

Constats :

2022 :

- D3E : 9 671 t (pour 30 000 t autorisé)
- Déchets dangereux : environ 500 t (pour 2 100 t autorisé) dont :
 - batteries : 66 t (pour 300 t autorisé)
 - piles : 434 t (pour 1 500 t autorisé)
 - lampes/néons : quelques tonnes (pour 300 t autorisé) : deviens marginal

L'activité lampe et néons a connu un pic d'activité en 2018 2019 avec le remplacement massif par des lampes à LED. Cette activité devient marginale maintenant.

L'activité Piles et batteries est par contre en expansion. Le tonnage annuel autorisé est néanmoins toujours pertinent. Les difficultés de surstockage actuelles résultent du manque de débouchés dans les filières de traitement. Il y a embouteillage au niveau des centres de tri transit.

Pour nuancer ce constat, il convient de rappeler que les stocks instantanés semblent maîtrisés par l'exploitant sauf pour les piles.

Remarque n°1 : considérées dans leur globalité, les quantités annuelles de déchets dangereux pris en charge respectent les seuils de l'autorisation en 2022 et 2023. Il conviendra que l'exploitant veille au respect des limites de l'autorisation ou demande un ajustement s'il s'avérait que le seuil fixé par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 était mal calibré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des prescriptions- circulation des secours

Prescription contrôlée :

Les déchets ne sont stockés que par catégories de déchets compatibles. Le stockage s'effectue uniquement à l'intérieur du bâtiment, sous l'avant, sous l'aire de stockage extérieure couverte, et à l'extérieur conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté. Toutes précautions sont prises pour que : • les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ; • il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ; • les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ; • les déchets D3E et déchets dangereux conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sans précaution particulière afin d'éviter les risques de chute ; • les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître. Les aires de réception et stockage de déchets sont construites en matériaux robustes (murs et couverture), susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des déchets ultimes correspondant aux refus de tri seront délimitées et séparées. Les matériaux valorisables issus du tri seront expédiés vers des installations de traitement autorisées et les déchets ultimes seront éliminés dans des installations autorisées. Les déchets de piles et accumulateurs seront stockés dans des bacs étanches et placés sur des zones de rétention et évacués régulièrement afin de minimiser les risques d'explosion en cas d'incendie. Les déchets de bois, métaux, papiers/cartons, plastiques, seront valorisés (matière et / ou énergie)

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que les déchets étaient stockés par catégories compatibles.

Tous les déchets étaient stockés à l'intérieur du bâtiment (notamment pour les lots de fractions

prêts à être expédiés), ou sous l'auvent, ou au niveau de la nouvelle zone de stockage extérieure (en cours de finalisation).

Tous les D3E se trouvaient sous des aires couvertes, à l'abri de la pluie.

Les zones de stockages étaient identifiées et reconnaissables via de nombreuses pancartes indicatives.

Les piles et batteries se trouvaient stockées dans des bacs étanches, dans des quantités compatibles avec la zone de stockage et ceci malgré le dépassement de capacité constaté.

Le respect de cette prescription technique n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'un équivalent de 6 appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • des RIA et des extincteurs en nombre et en qualité adapté aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan du site affiché à l'entrée de l'établissement. Sur ce plan figure notamment les moyens de lutte, les poteaux incendie, l'emplacement de la réserve d'eau incendie, les vannes d'obturation (pour placer le site en rétention).

Des caméras thermiques sont installées sur l'ensemble du site. En fonctionnement 24h/24 et 7j/7, elles alertent les responsables et gardiens du site en cas de détection d'un point chaud. En parallèle, toute détection déclenche une alerte auprès d'une centrale de télésurveillance. Le responsable de site ou le gardien d'astreinte procède alors à une levée de doute. Un gardien est présent en permanence sur le site (deux gardiens vivent à demeure sur place). En cas de début d'incendie, les moyens internes sont engagés et les pompiers sont prévenus. L'exploitant indique que l'ensemble du personnel est formé aux premiers gestes en cas d'incendie.

En cas d'incendie, les deux vannes d'obturation sont actionnées par le responsable du site et le gardien. Ces vannes sont accessibles et leur fonctionnement vérifié une fois par an. La dernière vérification a eu lieu le 2 janvier 2023.

Le site dispose de 3 poteaux incendie et d'une réserve d'eau de 250 m³. L'exploitant veille au maintien du bon accès aux poteaux incendie ainsi qu'aux moyens de lutte.

En outre, des extincteurs et des RIA sont disponibles en différents endroits sur le site, ainsi qu'un canon à eau (à monter).

L'exploitant déroule une check-list spécifique incendie une fois par mois avec ces agents.

Le système d'alerte incendie est testé une fois par semaine.

Le contrôle des moyens de lutte est réalisé une fois par an. La validité des équipements a été contrôlée par sondage lors de la visite du site.

Le respect de cette prescription technique n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Impact sur les eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux de lavage - contrôle-VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles de lavage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après : L'exploitant respecte les valeurs limites les plus strictes entre son arrêté préfectoral et son arrêté de raccordement. L'exploitant doit procéder à une analyse de ses rejets tous les ans, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique ne plus procéder à aucun lavage sur le site. L'activité d'entretien de véhicules et matériels grée par la filiale PAPREC TECHNIQUE a été transférée en juillet 2023 vers le site Garnier et Fils.

Dès lors, le site ne produit plus aucune eau industrielle de lavage.

Les locaux seront convertis en espace de stockage de pièces.

Observations :

A l'occasion d'une prochaine modification du site, il conviendra que l'exploitant porte à la connaissance du préfet l'abandon du poste de lavage pour mettre à jour le contenu de l'arrêté d'autorisation en conséquence, notamment s'agissant de l'analyse des eaux de lavage devenue obsolète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Impact sur les eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux pluviales - contrôle-VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 (surverse) et 4 : L'exploitant doit procéder à une analyse de ses rejets 2 fois par an, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Chaque année, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire extérieur deux analyses pour chacun des deux points de rejets des eaux pluviales potentiellement polluées (celles issues des voiries et de la dalle), à savoir au niveau des points de rejet n° 2 et 4, conformément à son arrêté d'autorisation.

Les résultats de la campagne de mesure réalisée le 23 juin 2023 ont été présentés en séance. Les paramètres contrôlés sont conformes mis à part la DCO qui présente un dépassement. L'exploitant explique celle-ci par la présence du parking véhicule qui n'est maintenant plus utilisé et qui a été nettoyé. Ces modifications devraient résoudre cet écart.

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 25 octobre 2023 ont été transmis à l'inspection le 8 décembre 2023. Les résultats montrent un retour à la normale du paramètre DCO sur les deux points de mesures.

Les résultats sont conformes excepté sur le paramètre MES au point de rejet n° 4 (60 mg/L pour un seuil de 30 mg/L).

L'exploitant explique cet écart par le fait qu'il n'a pas procédé cet automne à un ramassage suffisant des feuilles mortes sur le site, ce qui a pu occasionner une accumulation de matière en suspension (MES) au niveau des rejets d'eaux pluviales.

Observations :

La mesure du paramètre MES au point de rejet n° 4 réalisée en octobre 2023 présente un dépassement ponctuel du seuil autorisé (60 mg/L pour un seuil de 30 mg/L). Il conviendra que l'exploitant s'assure d'un retour à la normale lors des prochaines analyses, notamment en prenant ses dispositions pour éviter l'accumulation de masses végétales (feuilles, etc.) au niveau de la dalle et des points de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des équipements électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Constats :

L'exploitant a fourni en séance le rapport du dernier contrôle réglementaire de son installation électrique.

Ce contrôle a été réalisé par l'organisme APAVE les 12 et 13 septembre 2023, conformément au référentiel APSAD D18. Il s'est agi d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Le contrôle par thermographie (référentiel D19) a été réalisé le 15 mars 2023.

Les non conformités identifiées ont été traitées dans le cadre d'une prestation réalisée par l'entreprise ADR 94 en novembre 2023.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite